

et de Fossés, sera sujette à être immédiatement envoyée à la Prison Commune du District, par le Juge de Paix le plus à proximité sur *Affidavit* des faits, pour être ensuite traité suivant la Loi.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Que si, sous huit jours après que telles Perches ou Piquets de Clôtures ou autres Bois de chauffage, de sciage ou de charpente auront été pris sous la garde et la charge d'aucun tel Inspecteur de Clôtures et de Fossés, la personne en la possession de laquelle ils auront été pris ne réclame point telles Perches ou Piquets de Clôtures ou autres Bois de chauffage, de sciage ou de charpente, alors ledit Inspecteur de Clôtures et de Fossés les remettra en la possession de l'autre partie qui réclamera les Perches ou Piquets de Clôtures ou autres Bois en contestation.

Si sous huit jours telles perches ou piquets, &c. ne sont point réclamés par la personne en la possession de laquelle ils auront été pris, l'Inspecteur les remettra à l'autre partie qui les réclamera.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Que la trente-deuxième Clause ou Section de l'Acte ci-dessus récite sera et elle est par le présent révoquée, et que la trentième Clause ou Section dudit Acte sera publiquement lue par ou sous la direction du plus ancien Capitaine de Milice, à la porte de l'Eglise dans toute et chaque Paroisse, *Township* ou Etablissement en cette Province où il y a une Eglise, après le Service Divin du matin, quelque Dimanche dans le mois de Juillet chaque année durant la continuation dudit Acte.

La 32e. clause de l'Acte ci-dessus récite, révoquée.

Et la 30e. clause du dit Acte sera publiquement lue chaque année.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Qu'il sera séparément imprimé, aux frais publics, un nombre suffisant de Copies de cet Acte et de l'Acte ci-dessus récite auquel celui-ci est supplémentaire, et qu'il sera distribué deux copies de chaque à tous et chacun des Inspecteurs des Chemins et Ponts dans les différentes Paroisses, Seigneuries, *Townships* ou Etablissements en cette Province, pour être par eux gardés pour l'usage des Inspecteurs de Clôtures et de Fossés dans leurs Paroisses, Seigneuries, *Townships* et Etablissements respectifs.

Des copies de cet Acte et de celui ci-dessus récite seront imprimées aux frais publics et distribuées aux Inspecteurs des chemins et ponts dans chaque Paroisse, Seigneurie, &c.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Que les Pénalités imposées par cet Acte seront poursuivies, recouvrées et employées, et il en sera rendu compte de la même manière que les Pénalités imposées par l'Acte ci-dessus récite doivent être par icelui poursuivies, recouvrées et employées, et qu'il en doit être rendu compte.

Pénalités comment elles seront recouvrées et employées &c.